

7. Les membres du groupe spécial d'examen :
- a) sont choisis pour leur connaissance approfondie des questions touchant l'environnement ou d'autres disciplines pertinentes et pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
 - b) sont indépendants des deux Parties, n'ont de liens avec aucune d'elles et ne reçoivent pas d'instructions d'elles;
 - c) se conforment au code de conduite qui sera établi par les Parties.
8. Dans les cas où une Partie croit qu'un membre a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles le décident, le membre est démis de ses fonctions et un nouveau membre est choisi conformément aux procédures ci-après. Les délais prévus au paragraphe 1 sont calculés à partir de la date de la décision de démettre le membre de ses fonctions.
9. Un particulier ne peut faire partie d'un groupe spécial d'examen chargé d'un examen dans lequel lui-même, ou une personne ou une organisation à laquelle il est lié, a un intérêt.
10. Un groupe spécial d'examen n'est pas présidé par un ressortissant d'une Partie.

Procédure de sélection des membres

11. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :
- a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen;
 - b) si l'une des Parties ne sélectionne pas dans ce délai le membre qu'il lui appartient de désigner, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie qui a omis de faire la désignation;